

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU CENTRE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE

DECISION DU 6 NOVEMBRE 2009

Décision n°326-D

AUDIENCE du 23 octobre 2009

LECTURE du 6 novembre 2009

L'an deux mil neuf et le six novembre, s'est réuni en audience publique au Tribunal Administratif d'ORLEANS le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, constitué en Chambre de Discipline,

Lequel composé de :

- Marcelline GRILLON, Présidente du Conseil de l'Ordre
- Gérard BAUCHET
- Alain BERTHON
- Vincent CHEVRON
- Isabelle CHOPINEAU
- Henri COURBOT
- Jean-Bernard CRAPET
- Michel DEBRY
- Laurence DECLERCK
- Daniel GIRAUD
- Christine PERDEREAU
- Joël PERRON
- Jean-Pierre PINARD
- Brigitte RICHARD

Présidé par Mme Catherine BALITEAU, 1er Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS, assistée lors des débats et du prononcé de la décision, de M. Alain Berthon, membre du Conseil assurant le secrétariat ;

A rendu, en audience publique et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme M, Pharmacien Inspecteur régional de la Santé, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre la décision suivante concernant :

Madame X

Pharmacien, titulaire d'une officine sise Inscrite au tableau de l'Ordre sous le n° ...

Sur la plainte de

- Monsieur le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;
- Représenté par Mme M, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé ;

Vu la plainte en date du 18 juillet 2008, enregistrée le 21 juillet 2008 au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, formulée par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

A l'encontre de Mme X;

Vu la décision en date du 20 février 2009 de traduction de Mme X en Chambre de Discipline rendue par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2009 :

- M. R, en son rapport ;
- Mme M en ses observations ;

Considérant que, lors de l'inspection du 2 avril 2008 dans l'officine de Mme X, le Pharmacien Inspecteur a constaté, premièrement, que la disposition du préparatoire et le matériel n'étaient pas conformes, deuxièmement, que deux apprentis et une employée en pharmacie délivraient des ordonnances au public en dehors de la surveillance de Mme X, en contravention avec les obligations imposées par les articles R 4235-10, R 4235-13 et R 4235-48 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que ces faits sont constitutifs de fautes justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours;

DECIDE :

Article 1er : Est prononcée à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours.

Article 2 : La sanction d'interdiction sera exécutée du 4 janvier 2010 au 18 janvier 2010 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X et à M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

Lu en audience publique, le 6 novembre 2009.

Le Secrétaire
de la Chambre de Discipline
A. BERTHON

Signé

La Présidente
de la Chambre de Discipline
C. BALITEAU

Signé

DIT que conformément à l'article R 4234-15 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut être frappée d'appel dans le mois de sa notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens